



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le 14 NOV. 2012

Service Prévention des Risques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

-=-=-

**Demande de régularisation administrative d'installations de travail
mécanique des métaux, de traitement de surface
et d'application de peinture**

-=-=-

Commune d'ARC-LES-GRAY

-=-=-

Pétitionnaire : Société JOHN DEERE

-=-=-

Avis de l'autorité environnementale

1. Présentation du projet

1. Présentation du projet

La société JOHN DEERE est implantée sur le territoire de la commune d'ARC-LES-GRAY. Elle est spécialisée dans la fabrication de matériel de récolte des fourrages et de manutention (matériel de fauchage, de conditionnement de balles de pailles et chargeurs).

En 2011, l'usine d'ARC-LES-GRAY a produit 15 699 tonnes de produits. Elle détient une place de leader sur le marché international avec environ 79 % de sa production exportée.

Ses principales activités sont le travail mécanique des métaux et alliages, le traitement de surface ainsi que l'application de peinture.

Le site de JOHN DEERE est actuellement soumis à autorisation par arrêté préfectoral n°769 du 4 avril 1997.

Depuis cette autorisation, l'installation a évolué via :

- la construction d'un nouveau bâtiment destiné à la nouvelle installation de peinture « poudre », mise en service en 2001,
- la construction d'un nouveau bâtiment pour le magasin et l'augmentation de la capacité du parc à huile en 2006,
- la mise en place d'une installation robotisée de soudure pour la ligne des chargeurs en 2012
- la construction, pendant l'été 2012, d'un four infrarouge électrique pour l'installation de peinture poudre.

De plus, compte-tenu des évolutions réglementaires notamment par rapport à l'activité de traitement de surface et pour pouvoir réaliser son bilan décennal de fonctionnement (bilan requis en application de la directive européenne dite « IPPC » (prévention et contrôle intégrés des pollutions) qui cible les plus importantes unités industrielles et prévoit des dispositions pour la maîtrise de leurs impacts environnementaux notamment au travers de documents identifiant les « Meilleures techniques disponibles » par secteur d'activité), la société JOHN DEERE souhaite disposer d'un arrêté préfectoral à jour. La société JOHN DEERE a donc déposé un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter, qui est en fait un dossier de demande de régularisation administrative de ses installations.

Le dossier de demande d'autorisation, complet et régulier, a été déposé le 31 mai 2012. La recevabilité du dossier de demande, établie sur la base du rapport de la DREAL en date du 25 septembre 2012, a été notifiée à l'exploitant par courrier du préfet de la Haute-Saône en date du 5 octobre 2012.

2. Cadre juridique

Selon l'article R.122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la notification susvisée. Selon l'article R.122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL et consulte les services de l'Agence Régionale de Santé.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'Etude d'Impact et l'Etude des Dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Le décret n° 2009-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ne s'applique pas au projet objet du présent avis (version recevable du dossier déposée antérieurement à l'entrée en vigueur dudit décret). Les références réglementaires citées dans l'avis sont ainsi les références antérieures à l'entrée en vigueur dudit décret.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime
Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 500 kW. Puissance totale des équipements: 4 010 kW	2560	A
Traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique par un procédé utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l. Volume des cuves : 73 680 l	2565-2	A
Application, cuisson et séchage de peinture sur support quelconque. Les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 200 kg/j. Quantité de poudre consommée : 500 kg/j	2940-3	A
Installation de combustion consommant du gaz naturel dont la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW. La puissance totale installée est de 9 223 kW	2910-A	DC
Application, cuisson et séchage de peinture sur support quelconque. L'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, ...). La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j. Quantité consommée : 200 à 300 kg/mois	2940-2	DC
Emploi et stockage de l'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t. Quantité totale : 1 cuve de 3 500 l soit 4,7 t 7 bouteilles d'oxygène : 70 l	1220	D
Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW. La puissance totale installée est de 128,52 kW	2925	D
Stockage ou emploi de l'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg. Quantité présente : 7 bouteilles de 40 l soit 40 kg	1418	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. Le stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représente une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ Quantité équivalente 10 m³ /5 + 2,3 m³ = 4,3 m³	1432-2	NC

Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime
Stations-service. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 100 m ³ . Consommation annuelle de gasoil non routier : 66,6 m ³ Capacité équivalente : (66,6/5) soit 13,32 m³	1435	NC
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³ . La quantité maximale totale est de 75 m³	1530	NC
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ . Quantité maximale stockée : 900 m³	1532	NC
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire sont composés de polymères. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ . Quantité maximale de pneumatiques et de matières plastiques pouvant être entreposée sur le site : 550 m³	2663-2	NC
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW. Compression d'air : la puissance absorbée étant de 590,6 kW	2920	Non applicable
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ² . Surface de l'atelier de réparation des chariots : 112 m²	2930-1	NC

- A autorisation
D déclaration
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

Le présent avis porte sur la qualité du dossier de demande de régularisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le cadre du dossier.

L'activité de traitement de surface de métaux par un procédé électrolytique ou chimique relève de la directive IPPC, rubrique 2.6.

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté, et importance de l'enjeu vis-à-vis du « projet » sachant qu'il s'agit d'une régularisation administrative.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Faune, flore (en particuliers les espèces remarquables dont les protégées)	0	0	Pas d'extension
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	0	0	<p>Les zones à enjeux environnementaux les plus proches du site industriel sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ZNIEFF de type I : <ul style="list-style-type: none"> « Tunnel souterrain du Dregeon » à environ 950 m « Plaine de la Saône de Gray à Rigny » à environ 1,5 km « Bois de la Vaivre et Prairies du Breuille et de la Grosse Aige » à environ 4,2 km - ZNIEFF de type II : <ul style="list-style-type: none"> « Vallée de la Saône de Corre à Broye » à environ 300 m - ZICO : <ul style="list-style-type: none"> « Vallée de la Saône de Corre à Broye » à environ 300 m - Natura 2000 : <ul style="list-style-type: none"> « Vallée de la Saône » à environ 300 m <p>L'étude conclut à l'absence d'impact sur ces milieux naturels.</p>
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	0	
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité	+	+	<p>Le site est alimenté par le réseau d'eau communal. La consommation est estimée à 16 000 m³ par an.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les eaux sanitaires et de l'adoucisseur sont rejetées dans le réseau communal d'assainissement ; 2. Les rejets de l'osmoseur rejoignent le réseau d'eaux pluviales communal ; 3. Les eaux pluviales de toiture et les eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures et sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales communal (en direction du ruisseau des Ecoulottes ou de la Saône) ; 4. Les rejets des compresseurs, et de l'aire de lavage expérimentale sont traités par des débourbeurs-déshuileurs avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales communal ; 5. Les autres effluents industriels sont collectés et traités comme des déchets dangereux. <p>L'installation de traitement de surface fonctionne en « zéro rejet » (circuit fermé en cascade inverse).</p>
Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	0	0	Le site n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage.
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO ₂)	0	+	<p>Installation de chauffage au gaz naturel. Etuves de séchage et fours de cuisson au gaz naturel.</p>
Soils (pollutions)	0	0	<p>La chaîne de traitement de surface est entièrement sur rétention. Une aire spécifique est dédiée au dépotage du gasoil non routier (GNR). Tous les stockages de produits liquides sont sur rétentions.</p>

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Air (pollutions)	+	+	<ul style="list-style-type: none"> - Rejets des installations de combustion (étuves de séchage, four de cuisson et installation de chauffage) - Rejets des installations de préparation de surface : buées issues des bains - Rejets de l'installation de soudure - COV issus de l'unique cabine utilisant des peintures avec solvant (cabine de retouche) <p>Utilisation de peinture poudre en circuit fermé, zéro rejet.</p>
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	+	+	PPRI – Tous les produits potentiellement polluants sont stockés au-dessus de la cote de référence. Une étude technique est en cours de réalisation pour la protection des installations contre la foudre.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	+	La gestion des déchets est conforme aux dispositions réglementaires.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0	0	Pas d'extension.
Patrimoine architectural, historique	+	+	Le site JOHN DEERE se trouve dans le périmètre de protection d'un monument historique inscrit.
Paysages	0	0	
Odeurs	0	0	
Emissions lumineuses	0	0	
Trafic routier	+	+	Le trafic dû à l'activité de JOHN DEERE représente 17 % du trafic total des RD67 et RD70.
Sécurité et salubrité publiques	0	0	Le site est clôturé et entretenu.
Santé	0	0	L'ARS a émis un avis favorable.
Bruit	+	+	Les mesures de bruit réalisées respectent les exigences réglementaires.

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4. QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact, et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude des dangers.

De plus, le site se situe à environ 300 m du site Natura 2000 « Vallée de la Saône ». Conformément à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement, le dossier comporte une évaluation des incidences. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

4-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le pétitionnaire

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude de manière proportionnée. Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental marqué (site Natura 2000). L'analyse est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

4.1.1 - Articulation de l'activité avec les plans et programmes concernés

	Concerné oui / non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	Non	/	/
SDAGE	Oui	Oui	Non
SAGE	Non	/	/
PLU, POS	Oui	Oui	Non
PPA	Non	/	/
Plans départementaux et / ou régionaux des déchets	Non	/	/
Autres : PPR inondations	Oui	Oui	Non

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité de l'activité avec ces plans / programmes.

4.2 - Analyse des effets de l'établissement sur l'environnement

4.2.1 - Phases de vie de l'établissement

L'étude prend en compte tous les aspects de la vie de l'établissement :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

4.2.2 - Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier montre une analyse correcte des impacts du site sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires de l'activité sur l'environnement.

Les principaux impacts du site sont :

– Impact sur la qualité des eaux :

Les principaux effluents générés par l'activité du site et les modalités de leur traitement sont décrits ci-après :

- les eaux sanitaires et les rejets de l'adoucisseur sont rejetés dans le réseau communal d'assainissement,
- les rejets de l'osmoseur rejoignent le réseau communal d'eaux pluviales,
- les eaux pluviales de toitures, les eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau communal d'eaux pluviales (rejet final dans le ruisseau des Ecoulottes ou la Saône),
- les condensats des compresseurs et les eaux issues de l'aire de lavage expérimentale située dans la zone JOHN DEERE I, sont traités par des déboueurs-déshuileurs avant de rejoindre le réseau communal d'eaux pluviales,
- les autres effluents industriels comme les eaux de lavage des sols des bâtiments, de la zone d'entreposage des bennes à métaux, de l'aire de lavage des chariots élévateur sur le côté du bâtiment C sont récupérées dans une citerne enterrée à double paroi et munie d'une alarme de fuite et de niveau. Annuellement, 300 tonnes sont collectées et traitées comme des déchets.
- les produits de traitement de surface, les eaux usées de la cabine de peinture liquide, sont collectés et traités comme des déchets.

A titre indicatif les quantités collectées annuellement sont les suivantes :

- 110 t de déchets de détartrage des cuves et des tunnels de traitement de surface,
- 50 t de dégraissant alcalin utilisé dans le tunnel de traitement de surface,

- 25 t de rinçage passivant utilisé dans le tunnel de traitement de surface,
- 20 t de concentrat d'évaporateur (résidu du traitement de l'évaporateur des bains usés, rinçages du traitement de surface),
- 36 t d'eaux issues du rideau d'eau de la cabine de retouches peinture.

Les installations de traitement de surface fonctionnent en « rejet zéro » avec des rinçages cascades inverses.

Les mesures de prévention des pollutions mises en place par l'exploitant sont les suivantes :

- stockage et distribution du gasoil non routier sur rétention,
- stockage des différents produits potentiellement polluants (huiles, peintures, solvants, produits de traitement de surface) sur rétention et à une cote supérieure au niveau des plus hautes eaux,
- stockage des déchets dangereux en zone couverte et sur rétention avant évacuation vers des filières spécifiques agréées,
- livraison des produits potentiellement polluants sur rétention mobile manipulable par chariot élévateur,
- mise en œuvre du process de traitement de surface (dégraissage, phosphatation au fer) en milieu fermé et sur rétention,
- en cas de pollution accidentelle, utilisation de kits de dépollution du sol par absorbant pour évacuation vers une filière d'élimination adaptée.
- présence de vannes d'arrêt permettant de contenir sur le site une éventuelle pollution (contamination accidentelle ou eaux d'extinction d'incendie),
- Afin d'éviter tout retour d'eau susceptible de contaminer le réseau d'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Arc-les-Gray, un disconnecteur est installé sur chacune des deux alimentations en eau du site destinée au process industriel.

– Impact sur la qualité de l'air :

Les principaux rejets atmosphériques émis par l'installation sont les suivants :

- buées, composées principalement de vapeur d'eau et de traces d'acidité, issues des bains de traitement de surface,
- rejet des installations de combustion des installations de chauffage, ou des étuves et fours de séchage,
- rejet issu des installations de soudure,
- rejets (COV, poussières) de la seule cabine de retouche peinture mettant en oeuvre des peintures solvantées (cette cabine, utilisée pour les seules retouches, est équipée d'une aspiration et d'un système de filtration de l'air avant rejet).

A noter qu'aucun rejet n'est émis par l'installation d'application de peinture poudre. Un système de filtration permet de recueillir les poudres émises dans l'atelier et de les recycler.

– Impact sur l'environnement sonore :

Les résultats des analyses de bruit sont conformes aux exigences réglementaires.

Afin de limiter les nuisances sonores, l'exploitant a mis en place des silencieux sur la cheminée du process de traitement de surface et sur les cuves de gaz.

– L'étude des dangers :

- répertorie de manière systématique et structurée les potentiels de dangers,
- analyse l'ensemble des scénarios possibles au travers d'une analyse préliminaire des risques,
- décrit précisément les mesures de maîtrise des risques en place pour prévenir l'occurrence des phénomènes dangereux, ou pour diminuer l'intensité de leurs effets,
- caractérise les conséquences de chaque scénario retenu, en termes de probabilité et de gravité.

Le dossier conclut de manière argumentée à une criticité (croisement de la probabilité de survenue d'un phénomène dangereux et de la gravité de ses effets) de l'activité, acceptable.

4.2.3 - Qualité de la conclusion

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

4.2.4 - Pour les espèces protégées

L'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées.

4.2.5 - Pour les sites Natura 2000

Le site se situe à environ 300 m de la zone Natura 2000 « Vallée de la Saône » n° FR4312006 (ZPS) et n° FR4301342 (SIC).

Le dossier présente l'étude des impacts sur les espèces et habitats ayant déterminé la désignation de ce site de manière satisfaisante. L'étude conclut de manière justifiée à une absence d'impact notable.

4.3 - Justification des procédés

Les deux activités principales du site (peinture et traitement de surface) à l'origine d'impacts potentiels sont pratiquées dans des conditions permettant de considérablement limiter leurs émissions : circuit fermé en « zéro rejet » pour le traitement de surface, et utilisation de peintures poudre avec recyclage au sein de cabines fermées. Les justifications ont donc bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire ou national, à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, ressources (énergie, eau), santé publique.

4.4 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures en place pour supprimer, réduire et compenser les incidences de l'activité. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels de l'activité. Elles font référence aux Meilleures Techniques Disponibles génériques du BREF « *STM - Traitement de surface des métaux et des matières plastiques (v1, août 2006)* ».

4.5 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposées sont exposées de manière claire et détaillée.

4.6 - Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7 - Analyse de méthodes

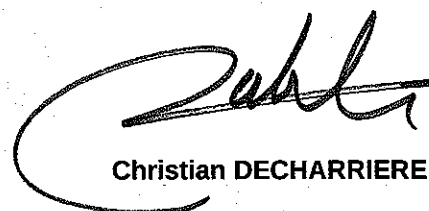
L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets de l'établissement sur l'environnement.

4.8 - Consultation de l'Agence Régionale de Santé

L'ARS, consultée sur le dossier en vertu de l'article R.122-1-1 du Code de l'Environnement, a émis un avis favorable à la demande, et rappelle dans son avis l'ensemble des mesures prises par l'exploitant, et qui sont décrites, pour la plupart, dans le présent avis.

5. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER DE DEMANDE DE RÉGULARISATION

Le dossier prend en compte les principaux enjeux environnementaux. Au vu des impacts réels présentés, l'étude présente de manière proportionnée les mesures pour supprimer ou réduire les incidences de l'activité ; les principales activités génératrices d'impacts potentiels sont exercées dans des conditions correspondant à l'absence de rejets dans l'air et dans l'eau. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets de l'activité.



Christian DECHARRIERE